

Préavis n° 678

# Arrêté d'imposition pour l'année 2025

Délégué municipal  
M. Antonio Vialatte

Grandson, le 19 août 2024

# Table des matières

1. Préambule
2. Situation économique
3. Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)
4. Recettes fiscales
5. Taux d'imposition dans les communes vaudoises
6. Situation financière de la Commune
7. Planification financière
8. Taux d'imposition communal
9. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition
10. Conclusions

## 1. Préambule

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, après avoir été adopté par le Conseil communal. La publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) a lieu annuellement au début du mois de décembre. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

Au vu des conséquences de l'inflation, de la politique monétaire, des révisions actuelles de la facture sociale et de la péréquation intercommunale, ainsi que de l'augmentation continue des dépenses liées, la Municipalité vous propose, à l'instar des années précédentes, d'adopter un nouvel arrêté d'imposition pour 2025, pour une durée d'une année.

## 2. Situation économique

La situation économique actuelle en Suisse et dans le canton de Vaud est marquée par une croissance modérée, avec un PIB attendu de 1,1 % en 2024, largement en dessous de la moyenne historique. Cette croissance limitée est influencée par une reprise mondiale lente et à une demande globale faible, impactant particulièrement les secteurs exportateurs.

Dans le canton de Vaud, l'économie reste dynamique, soutenue par les secteurs des services et de la technologie. Cependant, les défis économiques globaux, tels que les tensions géopolitiques et les fluctuations des marchés internationaux, pèsent également sur la région. Le secteur manufacturier, notamment les industries chimiques et pharmaceutiques, a connu une baisse de la valeur ajoutée.

Le marché du travail suisse demeure stable, avec un taux de chômage prévu à 2,3 % pour 2024 et l'inflation devrait se stabiliser autour de 1,5 %. La consommation des ménages, soutenue par un marché du travail favorable, joue un rôle crucial dans le maintien de l'activité économique.

Des perspectives de reprise sont attendues pour 2025, sous réserve de la stabilisation des conditions économiques mondiales. Les politiques de soutien à l'emploi et une gestion prudente de l'inflation restent essentielles pour maintenir la stabilité économique régionale.

## 3. Nouvelle péréquation intercommunale (NPIV)

En août 2020, un premier accord entre l'Etat et l'UCV a été conclu, prévoyant un rééquilibrage financier à hauteur de CHF 150 millions par an en faveur des communes, principalement par une diminution de la participation à la cohésion sociale (PCS) d'ici 2028.

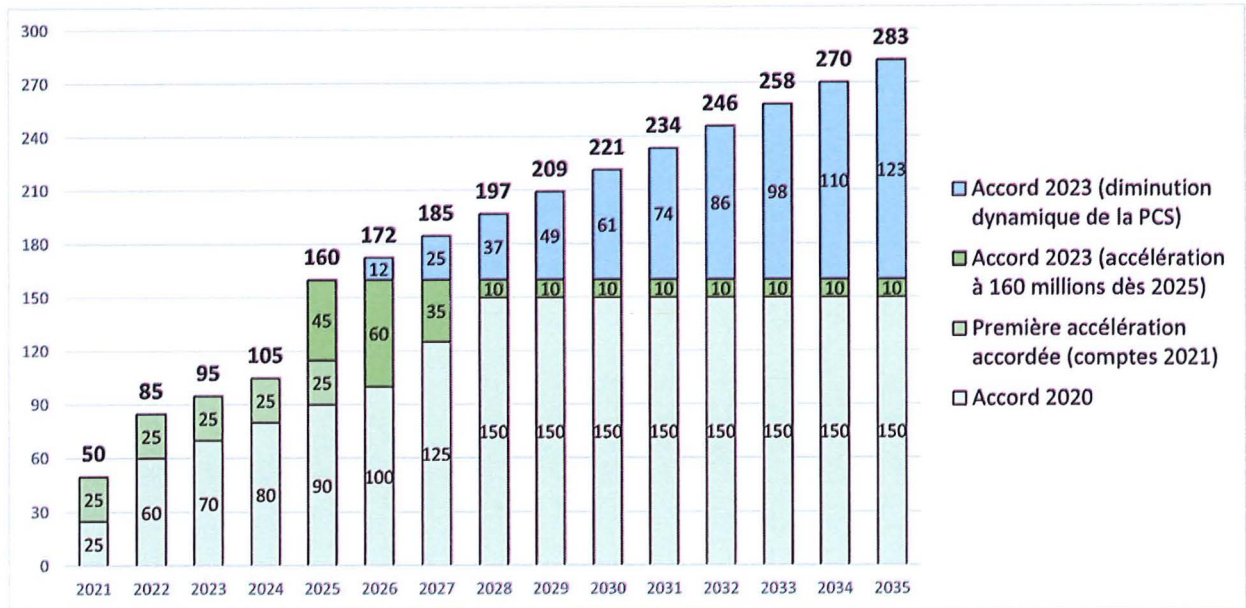
Ensuite, deux décisions du Conseil d'Etat ont accéléré le processus en injectant 125 millions supplémentaires. Dans le même temps, l'initiative « SOS Communes » a été lancée, demandant à l'Etat de reprendre l'entier de la PCS contre une bascule de quinze points d'impôt en sa faveur, initiative qui a abouti en juin 2021.

En septembre 2022, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de proposer un contre-projet à l'initiative, traitant du financement de la PCS et de la péréquation intercommunale.

Le 30 mars 2023, un accord institutionnel entre le Conseil d'Etat, l'UCV et l'AdCV a été signé, jetant les bases de la NPIV, prévoyant 160 millions par an dès 2025 et une réduction de la moitié de la part des communes aux augmentations des dépenses sociales dès 2026. Une nouvelle méthode de calcul de la facture policière financée sera également mise en place.

Le contre-projet à l'initiative « SOS Communes » a été adopté par le Grand Conseil le 4 juin 2024 et entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Le comité « SOS Communes » ayant depuis retiré son initiative, les nouvelles bases légales sont actuellement sous délai référendaire.

La figure ci-dessous présente une évolution possible des bénéfiques de l'accord pour les communes d'ici 2035 (l'hypothèse d'augmentation des dépenses sociales de 75 mios par an).



La nouvelle péréquation sépare clairement la péréquation des ressources et celle des besoins, basée sur des critères objectifs tels que la surface, l'altitude et le nombre d'élèves. Elle comprend :

- Une **Péréquation des ressources** pour atténuer les disparités financières entre communes.
- Une **Péréquation des besoins structurels** basée sur des critères objectifs (au lieu des dépenses thématiques basées sur les dépenses effectives).
- Une **Compensation des charges particulières des villes** par une participation aux déficits des lignes de transports urbains.
- Une **Nouvelle répartition des factures cantonales**, PCS et policière, selon la population et non plus de manière péréquative.

### Incidences pour la Commune

La Commune de Grandson sera l'une des 75 communes désavantagées par le nouveau système péréquatif (base de calcul = données 2022) et recevra une compensation transitoire (100% en 2025 et 2026, 75% en 2027, 50% en 2028 et 25% en 2029). Pour les acomptes 2025, cette compensation est estimée à environ CHF 410'000.-.

Selon nos estimations, la NPIV devrait alourdir notre participation aux charges cantonales. C'est pourquoi nous avons écrit au département (DGAIC) en juillet 2023 pour exprimer nos préoccupations, notamment sur les points suivants :

- **Compensation transitoire** : le calcul a été basé sur la médiane des dépenses thématiques des dix dernières années.
  - ⇒ Commentaire : Cette période est trop longue et ne reflète pas l'augmentation significative de nos charges au cours des quatre dernières années.
- **Péréquation des besoins structurels** : la surface productive en hectares ne tient pas compte des forêts et alpages situés hors du territoire communal mais détenues et entretenues par les communes propriétaires.
  - ⇒ Commentaire : Les alpages de la Grandsonnaz situés sur le territoire de la Commune de Fiez et entretenues par nos soins sont exclus du calcul.

- **Péréquation des besoins structurels** : le montant alloué pour les transports scolaires est basé sur le nombre d'élèves résidant à 2.5 km ou plus de l'école. Si ce nombre dépasse 120% de la moyenne cantonale, les communes reçoivent un montant d'environ CHF 4'000.- par élève supplémentaire.
  - ⇒ Commentaire : Cela va à l'encontre de la régionalisation mise en place depuis plus de 30 ans. Les communes-centres, participant à des associations intercommunales, seront désavantagées, mettant ainsi en péril la solidarité avec les communes voisines. Pour Grandson le retour des dépenses thématiques 2022 était d'environ CHF 230'000.-.
- **Compensation des charges particulières des villes** : seules les communes participant à la couverture des déficits d'exploitation des lignes de transport urbain officiellement reconnues recevront une compensation.
  - ⇒ Commentaire : Les villes et villages, situés en périphérie, seront nettement désavantagés en matière de transports publics, car leurs dépenses de transport ne seront plus reconnues. Pour Grandson le retour des dépenses thématiques 2022 était d'environ CHF 165'000.-.

Si la Commune de Grandson se réjouit qu'une large majorité des communes vaudoises vont tirer avantage du changement de système péréquatif, elle estime cependant que les grandes perdantes de ce « rééquilibrage » vont être les communes-centres qui sont au cœur des régions et de la solidarité prônée par le Canton. En conclusion, notre Commune espère vivement que cette nouvelle péréquation ne sera pas figée dans le temps, mais réévaluée et adaptée chaque année.

#### 4. Recettes fiscales

En 2023, les recettes fiscales, liées au taux d'imposition, ont considérablement augmenté par rapport aux années précédentes, en grande partie grâce à des rattrapages fiscaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, couvrant la période de 2011 à 2019, ainsi qu'à une hausse des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Cette situation a entraîné une forte hausse de la valeur du point d'impôt entre 2022 et 2023.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de nos recettes fiscales de 2016 à 2023, avec la valeur du point d'impôt péréquatif :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revenu personnes physiques (PP)	5 893 090	6 116 231	6 410 798	5 922 173	6 014 263	5 845 979	6 397 417	7 822 554
Fortune personnes physiques	941 960	1 043 159	1 148 063	913 008	1 018 398	1 141 160	1 775 420	3 443 667
Bénéfice et capital PM	470 019	288 612	401 718	370 437	192 183	211 676	257 128	416 280
A la source	152 407	115 848	60 864	110 614	98 024	111 886	117 292	102 157
Impôt compl. sur immeubles PM	25 527	28 638	29 504	33 836	39 938	41 709	51 811	31 478
Impôt foncier	550 047	555 809	573 431	587 592	625 231	638 346	653 055	676 517
Imputation forfaitaire	-235	-205	-100	-517	-2 216	-2 120	-795	-30 613
Impôt récupéré après défalcation	11 091	21 530	28 923	17 405	24 183	30 629	22 317	21 207
Pertes sur débiteurs	-63 482	-99 994	-76 754	-120 110	-92 040	-118 347	-139 696	-108 410
<b>Total</b>	<b>7 980 424</b>	<b>8 069 628</b>	<b>8 576 448</b>	<b>7 834 438</b>	<b>7 917 965</b>	<b>7 900 917</b>	<b>9 133 950</b>	<b>12 374 838</b>
Taux d'imposition (%)	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
<b>Valeur point d'impôt péréquatif</b>	<b>115 658</b>	<b>116 951</b>	<b>124 296</b>	<b>113 543</b>	<b>114 753</b>	<b>114 506</b>	<b>132 376</b>	<b>179 345</b>
Habitants au 31.12	3 313	3 284	3 360	3 340	3 356	3 366	3 358	3 386
Valeur point d'impôt par habitant	34.9	35.6	37.0	34.0	34.2	34.0	39.4	53.0

Toutefois, ces rattrapages d'impôts significatifs sur le revenu et la fortune des personnes physiques en 2023 et 2022, s'élevant respectivement à 4.0 et 1.1 millions de francs, influencent les résultats comptables. Sans ces revenus exceptionnels, les comptes de ces années auraient été déficitaires. Ces rattrapages augmentent également les montants dus pour la péréquation directe, la facture sociale et la facture policière.

Le côté positif de ces revenus supplémentaires est l'apport de liquidité supplémentaire qui a permis de maintenir nos finances saines et de générer des résultats positifs.

Pour l'année 2024, la situation relative aux recettes fiscales semble conforme aux prévisions budgétaires. En juillet 2024, les rentrées relatives aux revenus des personnes physiques sont légèrement en dessous de 2023 ; toutefois la situation est encore très partielle puisque seuls 30.6% (35.4% en 2023) des contribuables ont été taxés.

## 5. Taux d'imposition dans les communes vaudoises

En 2023, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 67.6 points. A titre de comparaison, vous trouverez ci-dessous les taux d'impôt et la valeur du point d'impôt de l'année 2023 par habitant des communes avoisinantes ou ayant un nombre d'habitants similaire (source : décompte péréquatif final 2023).

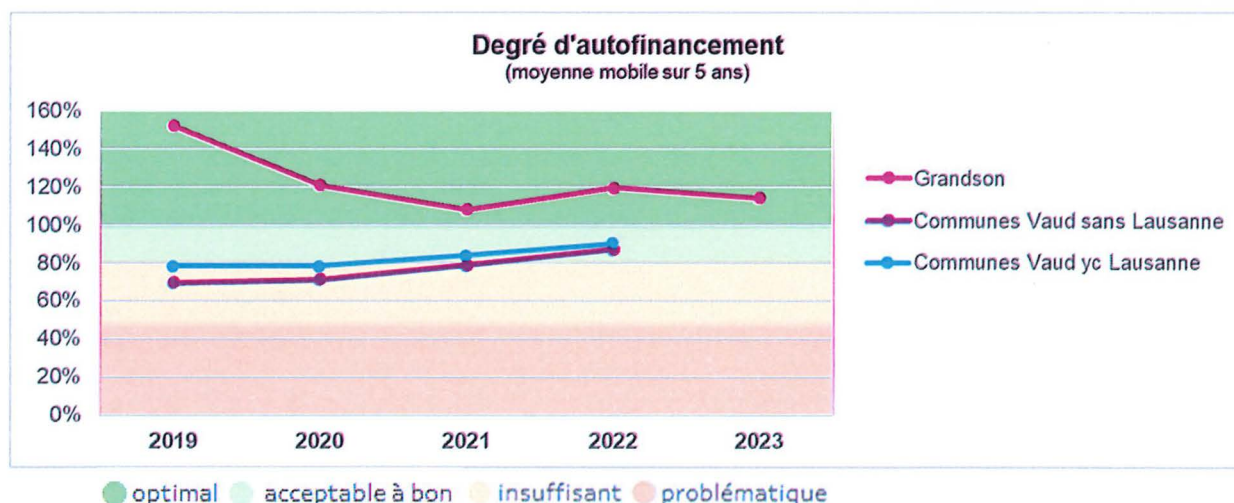
Commune	Habitants	TI 2023	VPI 2023	Commune	Habitants	TI 2023	VPI 2023
Yverdon-les-Bains	30 221	75.0	26.3	Yvonand	3 536	71.5	27.2
Orbe	7 827	75.5	28.9	Champagne	1 071	65.0	33.8
Chavornay	5 423	70.5	27.6	Concise	1 022	72.0	33.6
Sainte-Croix	5 051	70.0	21.5	Tévenon	865	71.5	30.0
Vallorbe	4 121	71.5	22.9	Valeyres-sous-Montagny	703	70.5	32.4
Savigny	3 448	69.0	41.7	Montagny-près-Yverdon	777	64.5	51.4
Coppet	3 183	55.0	120.0	Giez	459	66.0	43.1
<b>Moyenne cantonale</b>	<b>2 821</b>	<b>67.6</b>	<b>49.5</b>	<b>Grandson</b>	<b>3 386</b>	<b>69.0</b>	<b>53.0</b>

Le gouvernement vaudois a annoncé, dans son programme de législature, son intention de soutenir le pouvoir d'achat par des baisses fiscales totalisant 250 millions d'ici 2027. Cela a commencé par une augmentation des déductions fiscales pour l'assurance maladie et les frais de garde, représentant 73 millions. En octobre 2023, le Grand Conseil a voté une réduction de 3,5% de l'impôt cantonal sur le revenu, applicable à partir de 2024, représentant environ 105 millions.

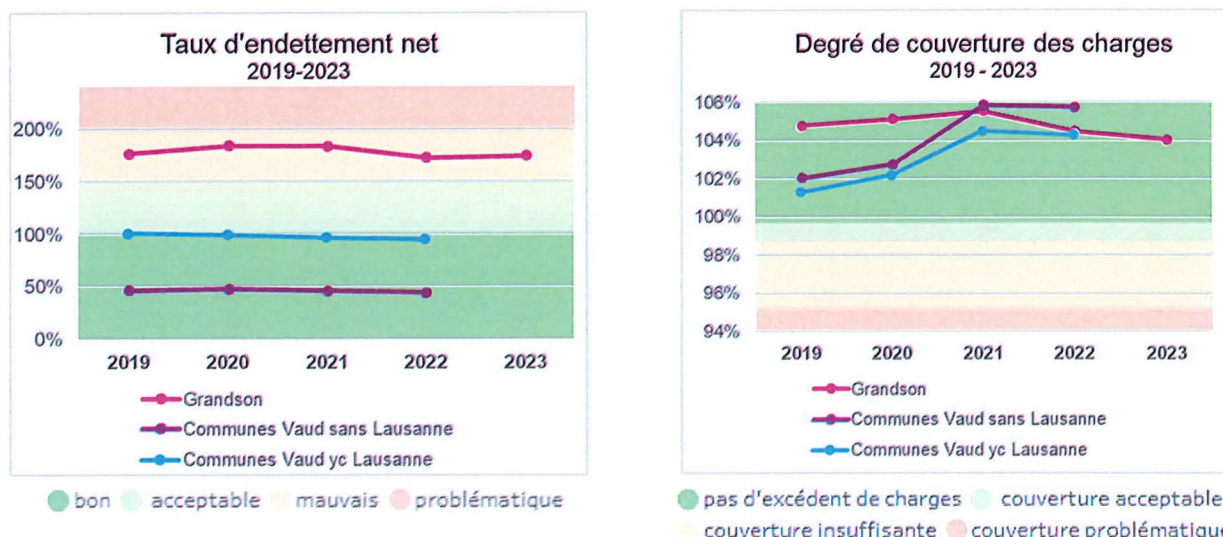
## 6. Situation financière de la Commune

Au vu des résultats des cinq dernières années et des éléments actuels, la situation financière de la Commune peut être qualifiée de saine.

Pour commencer, le degré de financement est optimal (moyenne 124.7%) puisque les marges d'autofinancement de 2019 à 2023, en moyenne supérieures à 2.5 millions, ont permis de financer nos investissements sans devoir recourir à l'endettement.



Quant au taux d'endettement net, jugé défavorable, il doit être mis en perspective avec le degré de couverture des charges. L'idée principale est que l'endettement d'une Commune n'est réellement préoccupant que lorsque celle-ci ne parvient pas à assumer la charge financière qui en découle.



Il est important de souligner que l'indicateur du taux d'endettement net ne prend pas en considération les éventuelles réserves latentes, telles que les immobilisations du patrimoine financier qui pourraient être sous-évaluées au bilan.

## 7. Planification financière

Comme annoncé en fin d'année 2023, la Commune a mandaté un prestataire externe pour l'accompagner dans l'élaboration de la planification financière. Cette dernière est cruciale pour la gestion des finances, garantissant l'optimisation des ressources et la durabilité des projets.

Cette planification va notamment permettre de définir nos :

- **Besoins d'investissement**
  - ⇒ Renouvellement des investissements passés, entretien du patrimoine.
  - ⇒ Assurer la rénovation et l'entretien des infrastructures existantes pour prévenir la dégradation et réduire les coûts à long terme.
- **Capacité d'investissement**
  - ⇒ Capacité économique de réaliser les investissements planifiés.
  - ⇒ Capacité de supporter les dépenses récurrentes qui vont découler du nouvel investissement.
- **Capacité d'endettement**
  - ⇒ Capacité financière, capacité à emprunter des liquidités afin de réaliser les investissements planifiés.

La planification financière utilise une approche économique plutôt que comptable, car les informations de la comptabilité et du budget sont insuffisantes. Plusieurs éléments et documents ont été transmis pour cette planification, notamment :

- Les comptes de 5 dernières années (2019 à 2023), fonctionnement, investissement et bilan ainsi que le budget 2024.
- Le plan des investissements futurs (2024 à 2028) en distinguant les patrimoines administratif, financier et ceux relatifs aux financements spéciaux (eau, épuration).

- Les données relatives aux emprunts, aux recettes fiscales et rendements d'impôts communaux et des taxes ainsi qu'à la nouvelle péréquation.
- Des données générales telles que la population résidente, le développement de la population estimé, le nombre de contribuables.

La première présentation de cette planification a eu lieu en juillet, après la clôture des comptes 2023 et s'est révélée rassurante, bien que certains points nécessitent une attention particulière.

Le premier constat de cette analyse, bien que prévisible, est que nous ne pourrons pas réaliser tous les investissements envisagés pour les années 2024 à 2028, en raison des contraintes financières et des ressources humaines nécessaires. La Municipalité, en collaboration avec les services communaux, procédera prochainement à une analyse approfondie des projets en cours et à venir, pour mieux les prioriser et évaluer leur impact sur le fonctionnement courant.

Ultérieurement, la planification financière sera ajustée suite à la révision des investissements. Cela permettra de déterminer le taux d'impôt d'équilibre ainsi que notre capacité d'endettement économique, en tenant compte de plusieurs scénarios. Ces analyses nous aideront à prendre des décisions optimales afin de répondre aux objectifs fixés.

## **8. Taux d'imposition communal**

Actuellement, nous bénéficions de finances équilibrées, résultat d'une gestion attentive, ce qui nous permet de continuer à fournir des services de qualité à la population. Cependant, nous sommes conscients que maintenir cette stabilité financière nécessite une gestion rigoureuse et une planification réfléchie. C'est pourquoi nous nous engageons activement dans la révision du plan d'investissements. Cette révision est essentielle pour garantir que les projets sont en adéquation avec nos priorités stratégiques et nos capacités financières.

Une fois la planification financière finalisée, nous aurons une vision plus claire de la situation à long terme. Cela nous permettra de prendre des décisions éclairées concernant les futurs investissements et la politique fiscale communale. En attendant, il est crucial de maintenir une approche prudente pour ne pas compromettre notre stabilité financière.

Par conséquent, nous proposons de maintenir le taux d'imposition actuel pour l'année 2025. Cette décision vise à préserver le pouvoir d'achat des ménages et à soutenir nos entreprises locales, qui sont également confrontées à des défis économiques. En maintenant ce taux, nous souhaitons offrir une certaine stabilité à nos contribuables et favoriser un environnement propice à la croissance économique locale.

Ainsi, la Municipalité propose de renouveler l'arrêté d'imposition aux mêmes conditions que 2024, pour l'année 2025, avec un taux de 69. La situation sera réévaluée lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition 2026.

## **9. Formulaire officiel de l'arrêté d'imposition**

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur aucune modification n'est proposée.

Dès lors, la Municipalité vous propose de reconduire l'arrêté d'imposition actuel pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de son adoption ultérieure par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), en charge des relations avec les communes.



## 10. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON

vu le préavis no 678 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2025;  
entendu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel que présenté et annexé au présent préavis;

Article 2 : **d'autoriser** la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) pour approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2024.

Le Syndic Le Secrétaire

Antonio Vialatte Eric Beauverd



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois  
Commune de Grandson

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Grandson.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

##### Exonérations :

Bénéficiaires PC AVS/AI et du RI mais pour un seul chien.

Les chiens d'utilité publique sur présentation d'une attestation officielle.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :